

## TABLE DES MATIERES

Titre	Chapitre	Section	Articles	Pages
<b>I</b>		<b>DU CONSEIL ET DES SES ORGANES</b>		
	<b>Premier</b>	Formation du Conseil	1-10	3-4
	<b>II</b>	Organisation du Conseil	11-16	4-5
	<b>III</b>	Attributions et compétences		
		<b>I</b> du Conseil	17-19	5-6
		<b>II</b> du bureau du Conseil	20-23	7
		<b>III</b> du président du Conseil	24-31	7-8
		<b>IV</b> des scrutateurs	32	8
		<b>V</b> du secrétaire	33-36	8-9
	<b>IV</b>	Des commissions	37-48	9-11
<b>II</b>		<b>TRAVAUX GENERAUX DU CONSEIL</b>		
	<b>Premier</b>	Des assemblées du Conseil	49-56	11-13
	<b>II</b>	Droits des Conseillers et de la Municipalité	57-62	13-14
	<b>III</b>	De la pétition	63-66	15
	<b>IV</b>	De la discussion	67-75	15-17
	<b>V</b>	De la votation	76-82	17-18
<b>III</b>		<b>BUDGET, GESTION ET COMPTES</b>		
	<b>Premier</b>	Budget et crédits d'investissements	83-92	18-19
	<b>II</b>	Examen de la gestion et des comptes	93-102	20-21
	<b>III</b>	Recours en matière d'imposition communale	103	21
<b>IV</b>		<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>		
	<b>Premier</b>	De l'initiative populaire	104	21
	<b>II</b>	Des communications entre la Municipalité et le Conseil et vice-versa, de l'expédition des documents	105-108	22
	<b>III</b>	De la publicité	109-110	22
	<b>IV</b>	Dispositions finales	111-112	22-23
		<b>AIDE-MEMOIRE</b>		24
		<b>LEXIQUE A L'USAGE DES CONSEILLERS</b>		24-25
		<b>REPERTOIRE ALPHABETIQUE</b>		26-27

Abréviations :	<b>CV</b>	Constitution du Canton de Vaud du 1 <sup>er</sup> mars 1885
	<b>LC</b>	Loi sur les communes
	<b>LEDP</b>	Loi sur l'exercice des droits politiques
	<b>RCC</b>	Règlement du Conseil communal
	<b>RCCom</b>	Règlement sur la comptabilité des communes
	<b>CC</b>	Conseil communal

## TITRE PREMIER

### DU CONSEIL ET DE SES ORGANES

#### CHAPITRE PREMIER

#### Formation du Conseil

<b>Nombre de membres</b>	<p><b>Article premier.-</b> Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.</p> <p>Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.</p>
<b>Election</b>	<p><b>Art. 2.-</b> Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système majoritaire à deux tours.</p>
<b>Domicile</b>	<p><b>Art. 3.-</b> Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.</p>
<b>Installation</b>	<p><b>Art. 4.-</b> Le Conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC</p>
<b>Serment</b>	<p><b>Art. 5.-</b> Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil prêtent le serment suivant :</p> <p>"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.</p> <p>Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer." (LC 9).</p> <p><b>Art. 6.-</b> Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des Conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.</p>

**Organisation** **Art. 7.-** Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du bureau (LC 89, 23, 10 à 12).

**Entrée en fonction** **Art. 8.-** L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du bureau du Conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.

**Serment des absents** **Art. 9.-** Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le Conseiller municipal ou le Conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire (LC 90).

**Vacances** **Art. 10.-** (Communes à système majoritaire). Il est pourvu aux vacances au moyen de suppléants élus conformément à la LEDP.

A chaque vacance, les candidats entrent au Conseil dans l'ordre de leur élection.

Le nombre de ces suppléants est fixé par l'article LC 20.

## CHAPITRE II

### Organisation du conseil

**Bureau** **Art. 11.-** Le Conseil nomme chaque année dans son sein : (période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin).

- a) un président, rééligible
- b) deux vice-présidents, rééligibles
- c) deux scrutateurs, pas rééligibles immédiatement mais éligibles comme suppléants
- d) deux suppléants, qui peuvent être élus scrutateurs.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut-être choisi en dehors du Conseil (LC 10).

**Art. 12.-** Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (LC 11).

**Art. 13.-** Les Conseillers communaux élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires.

Une place distincte est réservée à la Municipalité dans la salle du conseil.

**Art. 14.-** Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du Conseil

Le secrétaire du Conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne direct ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président

**Archives**

**Art. 15.-** Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui ne concernent que le Conseil.

**Huissiers**

**Art. 16.-** Le Conseil est servi par l'(es) huissier(s) de la Municipalité. Il(s) ne peu(ven)t être membre du Conseil

### CHAPITRE III

#### Attributions et compétences

##### Section I Du conseil

**Art. 17.-** Le Conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget, y compris les indemnités du syndic et des membres de la Municipalité, et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;

7. l'autorisation d'emprunter, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité);
9. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité;
14. la fixation des indemnités éventuelles des membres et du secrétaire du Conseil ainsi que les membres des commissions (LC 29);
15. la conservation des biens et la protection des sites communaux.

Les délégations des compétences prévues aux chiffres 5, 6 et 8 sont accordées pour la durée d'une législature à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil.

Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences (LC 4).

**Nombre de membres de la Municipalité**

**Art. 18.-** Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales (LC 47).

**Sanction**

**Art. 19.-** Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale. (LC 100).

## **Section II Du bureau du Conseil**

**Art. 20.-** Le bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs (LC 10, dernier alinéa).

**Art. 21.-** Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

**Art. 22.-** Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire de son président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Le bureau préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

**Art. 23.-** Le bureau est chargé du maintien de l'ordre dans la salle des séances.

## **Section III Du président du Conseil**

**Art. 24.-** Le président a la garde du sceau du Conseil.

**Art. 25.-** Le président fait convoquer le Conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente avec la Municipalité.

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour (LC 24, 25).

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

**Art. 26.-** Le président dirige les débats. Il préside au dépouillement du scrutin ou de la votation et en communique le résultat au Conseil.

Il peut rappeler à l'ordre un orateur et lui retirer la parole. S'il ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Il veille à ce que les personnes présentes dans la salle s'abstiennent de fumer.

**Art. 27.-** Si le président n'accorde pas ou retire la parole à un membre du Conseil, ce dernier peut recourir à l'assemblée.

**Art. 28.-** Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.

Il ne peut reprendre la présidence qu'après votation sur le point de discussion.

**Art. 29.-** Le président prend part aux élections, ainsi qu'aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.

**Art. 30.-** Le président contrôle le travail du secrétaire, signe avec lui toutes les pièces officielles émanant du Conseil. Il peut seul autoriser la sortie de pièces d'archives.

**Art. 31.-** En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

#### **Section IV Des scrutateurs**

**Art. 32.-** Les scrutateurs sont chargés de :

1. faire signer la liste nominative des conseillers et communiquer au président le nombre de présents;
2. distribuer et dépouiller les bulletins de vote lors de scrutins secrets;
3. compter les suffrages lors de votations à main levée;
4. procéder au vote par appel nominal.

#### **Section V Du secrétaire**

**Art. 33.-** Le secrétaire est responsable des archives du Conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du Conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au Conseil.

**Art. 34.-** Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 25 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal. Il procède à l'inscription des absents. Il expédie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la Municipalité dans les 10 jours qui suivent la séance.

**Art. 35.-** A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau les règlements des autorités communales, le budget de l'année courante.

**Art. 36.-** Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil qui sont :

- a) celui des procès-verbaux des séances;
- b) celui de l'état nominatif des membres du Conseil;
- c) celui des préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

## CHAPITRE IV

### Des commissions

#### Composition attributions

**Art. 37.-** Toute commission est composée de trois membres au moins.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions de la Municipalité au Conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. La Municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres.

Le président du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission ni assister à ses séances.

#### Commission de gestion

**Art. 38.-** Le Conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

Les membres de cette commission, au nombre de cinq plus un suppléant, sont désignés pour une année et sont rééligibles. Cependant le plus ancien membre en fonction est réputé démissionnaire et remplacé par le suppléant.

Le renouvellement de cette commission est fixé au plus tard le 30 juin de l'année précédant leur entrée en fonction. Elle est élue par le Conseil à la majorité relative.

Aucun fonctionnaire communal ne peut en faire partie.

Au surplus, les art. 93 et suivants du présent règlement s'appliquent.

**Commissions permanentes**

**Art. 39.-** Le Conseil élit les commissions et délégations permanentes suivantes :

a) Commission des finances

La composition et le fonctionnement de cette commission est identique à la commission de gestion, art. 38.

Le renouvellement de cette commission est fixée au plus tard le 30 juin de l'année précédant leur entrée en fonction.

Au surplus, les art. 83 et suivants du présent règlement s'appliquent.

b) Commission de recours en matière d'imposition communale. Elle est composée d'au moins trois membres qui sont désignés au début de la législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles.

c) Délégation(s) à des associations intercommunales. Ces représentants sont désignés au début de la législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles.

d) Ou toutes autres commissions désignées permanentes par le Conseil.

Les commissions/délégations sont élues par le Conseil à la majorité relative.

Aucun fonctionnaire communal ne peut en faire partie.

**Nomination des commissions**

**Art. 40.-** Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et de la commission des finances, les autres commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Toute commission nommée par le bureau fait l'objet d'une information au pilier public.

Les membres des commissions sont tenus au secret de fonction.

**Rapport**

**Art. 41.-** La commission rapporte à une date subséquente. Le Conseil ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par le président.

**Art. 42.-** Les commissions doivent faire parvenir leur rapport au président ou au secrétaire au moins 48 heures avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport, au jour dit, elle prévient le président du Conseil.

**Constitution** **Art. 43.-** La Municipalité est chargée de la première convocation. Le premier membre désigné est en principe le président. Cependant les commissions peuvent se constituer d'elles-mêmes en désignant un président et /ou un rapporteur. La Municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

Les suppléants n'entrent en fonction que lors de la démission d'un membre de la commission.

**Quorum** **Art. 44.-** Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la maison de commune.

**Art. 45.-** Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la Municipalité. En cas de désaccord, le Conseil se prononce. La Municipalité peut d'elle même, ou sur demande de la commission, être représentée avec voix consultative.

**Observations des membres du Conseil** **Art. 46.-** Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport. La commission a le devoir de répondre au membre concerné et de prendre position.

**Rapport** **Art. 47.-** Le rapport ne peut être fait verbalement qu'ensuite d'autorisation de la commission. Les conclusions doivent toujours être écrites et communiquées à chacun des membres de la commission et à la Municipalité.

**Art. 48.-** Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité qui doit être déposé au moins 48 heures avant la séance de délibération, cas d'urgence réservés, auprès du président du Conseil, et porté à la connaissance des autres membres de la commission et à la Municipalité.

## **TITRE II**

### **TRAVAUX GENERAUX DU CONSEIL**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Des assemblées du Conseil**

**Convocation** **Art. 49.-** Le Conseil s'assemble en général à la salle du Conseil. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

**Absences,  
sanctions**

**Art. 50.-** Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale (LC 98).

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas. Les retardataires sont admis au maximum durant les 10 minutes qui suivent l'heure fixée pour le début de la séance du Conseil communal.

**Quorum**

**Art. 51.-** Le Conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

**Public**

**Art. 52.-** Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations (LC 27).

**Appel**

**Art. 53.-** S'il est constaté que le quorum fixé à l'article 51 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

**Procès-verbal**

**Art. 54.-** Le procès-verbal de la séance précédente est envoyé aux membres du Conseil avec la convocation. Sur proposition d'un conseiller appuyé par cinq membres, la lecture du procès-verbal peut être demandée. S'il est adopté par le Conseil, il est signé par le président et le secrétaire. Si une rectification est proposée, le Conseil décide. Sa lecture intégrale ou partielle peut être redemandée.

Le procès-verbal est inséré dans le registre et conservé aux archives.

## Opérations

**Art. 55.-** Après ces opérations préliminaires, le Conseil entend la lecture :

- a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance, ceci sous réserve des articles 63 et 64;
- b) des communications de la Municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut cependant être modifié par décision du Conseil notamment sur proposition de la Municipalité.

**Art. 56.-** En cas d'urgence, la Municipalité peut demander qu'il soit fait lecture, séance tenante, de tout ou partie du procès-verbal des délibérations du jour, afin de pouvoir être nantie immédiatement de la décision prise par le Conseil sur un objet déterminé.

## CHAPITRE II

### Droits des conseillers et de la Municipalité

**Art. 57.-** Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité (LC 30).

## Postulat, motion, projet rédigé

**Art. 58.-** Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative (LC 31) :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil.

**Art. 59.-** Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance (LC 32).

**Art. 60.-** Après avoir entendu la Municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.

Elle peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si un cinquième des membres le demande;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la Municipalité. La Municipalité doit présenter au Conseil :

- un rapport sur le postulat ;
- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion; ou
- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La Municipalité peut présenter un contre-projet.

En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les Conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

#### **Interpellation**

**Art. 61.-** Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour (LC 34).

#### **Simple question**

**Art. 62.-** Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité. Il n'y a pas de votation.

## CHAPITRE III

### De la pétition

#### Pétition

**Art. 63.-** Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa plus prochaine séance.

Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement.

**Art. 64.-** Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises directement à la Municipalité.

**Art. 65.-** La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la Municipalité.

Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

**Art. 66.-** Si l'objet de la pétition relève de la compétence du Conseil (art. 4 LC), la commission propose soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

Si la pétition concerne la gestion de la Municipalité, la commission propose soit d'ordonner son classement, en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer à la Municipalité pour liquidation conformément aux règles légales et, le cas échéant, rapport au Conseil.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

## CHAPITRE IV

### De la discussion

#### Rapport de la commission

**Art. 67.-** Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la Municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le Conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du Conseil au moins trois jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

#### **Discussion**

**Art. 68.-** Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

**Art. 69.-** La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

**Art. 70.-** Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 26 est toutefois réservé.

**Art. 71.-** Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

#### **Amendements**

**Art. 72.-** Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements.

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

#### **Motion d'ordre**

**Art. 73.-** Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

## **Renvoi**

**Art. 74.-** Si la Municipalité ou le tiers des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire, sauf décision de l'assemblée, prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

**Art. 75.-** Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour, ni assermentation. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

## **CHAPITRE V**

### **De la votation**

## **Votation**

**Art. 76.-** La discussion étant fermée, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. Il reformule clairement l'objet du vote. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

Les suffrages se comptent par assis ou debout, ou à mains levées. La contre-épreuve peut être demandée ou opérée spontanément par le bureau en cas de doute sur la majorité.

La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres. Le vote au bulletin secret a la priorité.

La votation a lieu au bulletin secret en tout cas pour les élections.

Le bureau délivre à chaque Conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

**Art. 77.-** Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

En cas de votation, le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés (LEDP 29).

**Quorum** **Art. 78.-** Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

**Second débat** **Art. 79.-** Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

**Retrait du projet** **Art. 80.-** La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.

**Art. 81.-** Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 79, alinéa 2 est réservé.

**Référendum** **Art. 82.-** Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

### **TITRE III**

## **BUDGET, GESTION ET COMPTES**

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **Budget et crédits d'investissements**

**Commission des finances** **Art. 83.-** La commission des finances est chargée de l'examen du budget, des préavis municipaux relatifs aux crédits supplémentaires au budget, aux emprunts et à l'arrêté d'imposition communal et rapporte au Conseil.

**Budget de fonctionnement** **Art. 84.-** Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.

Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

**Art. 85.-** La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil (RCCom 11).

**Art. 86.-** La Municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances (RCC 8).

**Art. 87.-** Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre (RCCom 9).

**Art. 88.-** Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la Municipalité et la commission se soient prononcées.

**Art. 89.-** Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration (RCCom 9).

**Crédits  
d'investissements**

**Art. 90.-** Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé (RCCom 14).

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais (RCCom 16).

**Plan des  
dépenses  
d'investissements**

**Art. 91.-** La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote (RCCom 18).

**Plafond  
d'endettement**

**Art. 92.-** Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat (LC 143).

## CHAPITRE II

### Examen de la gestion et des comptes

#### Commission de gestion

**Art. 93.-** La commission de gestion est chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée, l'administration et le respect des règlements et rapporte au Conseil.

#### Rapport de la Municipalité

**Art. 94.-** Le rapport de la Municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen d'une commission (LC 93c; RCom 34).

La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 84, al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 85).

**Art. 95** La commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes. Cet examen peut être confié, le cas échéant, à la commission des finances.

**Art. 96.-** Dans le cadre de leur mandat, ces commissions ont un droit d'investigation illimité.

La Municipalité est tenue de leur fournir tous les documents et renseignements nécessaires ①.

① En principe la commission de gestion a le droit de demander communication de tous les documents nécessaires pour apprécier la gestion de la Municipalité. Celle-ci donnera donc suite aux réquisitions qui lui seraient adressées. Dans des cas exceptionnels où, selon elle, un intérêt public éminent s'y oppose (par exemple, secrets de défense nationale, enquête pénale en cours, souci de l'ordre public, qui risquerait d'être compromis), elle peut refuser la transmission des documents en question.

Mais ce droit étendu n'appartient à la commission de gestion que dans la mesure où il est nécessaire pour contrôler l'administration de la commune par l'autorité exécutive. Ainsi les affaires privées des citoyens relatées dans les documents municipaux n'intéressent, en règle générale, pas la gestion. La commission usera donc avec réserve de ses prérogatives. Son droit ne s'étend d'ailleurs qu'à la consultation des pièces; il n'est pas permis de les emporter ni d'en prendre copie.

D'autre part, si en principe, la commission de gestion a le droit de tout voir, elle ne saurait faire état de tout ce qu'elle a appris. Les conseillers généraux et communaux ne jouissent, en effet, d'aucune immunité parlementaire. Dès lors, celui qui, en séance ou en privé, porterait atteinte fautivement et d'une manière illicite aux intérêts moraux ou matériels de tiers, risquerait d'engager sa responsabilité civile et, le cas échéant, pénale, alors même que les faits se seraient passés à l'occasion du contrôle de la gestion (décision du Conseil d'Etat du 18 août 1953).

Le droit d'investigation de la commission des finances ne s'applique, cas échéant, qu'au contrôle des comptes, soit des pièces comptables.

L'autorité de surveillance des communes peut être sollicitée pour donner un avis de droit sur la question.

**Art. 97.-** La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes (LC 93 e).

**Art. 98.-** Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission sont communiqués à la Municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

**Communication  
au Conseil**

**Art. 99.-** Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, les réponses de la Municipalité et les documents mentionnés à l'article 94 sont communiqués en copie aux membres du Conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération.

**Art. 100.-** Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

**Art. 101.-** Le Conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil.

S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

**Art. 102.-** L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

### CHAPITRE III

#### **Recours en matière d'imposition communale**

**Art. 103.-** La commission statue en première instance sur le recours contre les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales, conformément à la loi sur les impôts communaux.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### CHAPITRE PREMIER

#### **De l'initiative populaire**

**Art. 104.-** La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les articles 106l ss LEDP.

## CHAPITRE II

### **Des communications entre la Municipalité et le Conseil, et vice-versa De l'expédition des documents**

**Art. 105.-** Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

**Art. 106.-** Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire.

#### **Règlement communaux**

**Art. 107.-** Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 36, lettre a.

#### **Expéditions**

**Art. 108.-** Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du Conseil, en sont faites à la Municipalité dans les meilleurs délais.

## CHAPITRE III

### **De la publicité**

**Art. 109.-** Sauf huis clos (voir article 52), les séances du Conseil sont publiques; un emplacement séparé de celui des conseillers est réservé au public.

L'ordre du jour est affiché au pilier public.

**Art. 110.-** Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer celui-ci.

## CHAPITRE IV

### **Dispositions finales**

**Art. 111.-** Le bureau du Conseil tient à jour le présent règlement et informe les Conseillers des modifications survenues de plein droit.

Les articles des dispositions légales suivent le sort de celles-ci.

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une motion, nécessairement renvoyée à l'examen d'une commission pour étude et rapport.

**Art. 112.-** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005.  
Il abroge le règlement du 26 février 2002.

Il sera imprimé et un exemplaire remis à chaque membre du Conseil

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le président :

La secrétaire :

Michel Badan

Danièle Cuagnier

## AIDE-MEMOIRE

<b>INTERVENTION, genre</b>	<b>FORME</b>	<b>Art. RC, autres</b>	<b>APPUI</b>
<b>Interpellation</b>	Ecrite	61/LC 34	5 conseillers
<b>Pétition</b>	Ecrite	63, 66	chaque habitant
<b>Amendement (sous-)</b>	Ecrite	72, 76	5 conseillers
<b>Motion</b>	Ecrite	58	1 conseiller
<b>Motion d'ordre</b>	Orale	73	5 conseillers
<b>Suspension de séance</b>	Orale	26	1/5 des présents
<b>Renvoi ou votation différée</b>	Orale	74, 75	1/5 des présents ou Municipalité
<b>Appel nominal</b>	Orale	76	5 conseillers
<b>Bulletin secret</b>	Orale	76	5 conseillers
<b>Deuxième débat</b>	Orale	79	1/3 des présents
<b>Référendum</b>	Orale	82	5 conseillers
<b>Convocation du Conseil</b>	Ecrite	25, 34, 43, 49, 50, 53, 75	Président, Municipalité ou 1/5 des conseillers
<b>Votation, Egalité des suffrages</b>	-	12, 29,76	-

### LEXIQUE A L'USAGE DES CONSEILLERS

#### **AMENDEMENTS**

Modification proposée par l'un des membres du Conseil communal ou de la Municipalité à un projet en discussion.

#### **SOUS-AMENDEMENT**

Proposition de modification de l'amendement.

#### **ASSERMENTATION**

Le fait de prêter serment. Tous les membres du Conseil communal sont assermentés par le préfet avant la désignation du bureau. le président du Conseil communal assermente les membres du Conseil absents lors de l'installation et ceux qui entrent en cours de législature.

#### **BUREAU**

Organe composé du président du Conseil et de deux scrutateurs.

#### **CAS D'URGENCE**

Doit être reconnu par une décision du Conseil à la majorité des trois-quarts des membres présents.

#### **CITOYEN ACTIF (canton de Vaud)**

Homme ou femme ayant atteint l'âge de 18 ans et jouissant des droits politiques. Pour les votations et élections communales, être domicilié depuis trois mois dans la communes.

#### **COMMISSION**

Groupe de conseillers chargé d'étudier un projet et de présenter un rapport.

#### **CONSTITUTION FEDERALE**

En vigueur depuis le 29 mai 1874

#### **CONSTITUTION VAUDOISE**

En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 1885

#### **DISCUSSION PREALABLE**

Peut-être demandée par un conseiller après la lecture du rapport de la commission. Elle peut-être suivie d'un vote sur l'entrée en matière.

#### **ELECTION**

Acte par lequel le citoyen (peuple) est appelé à désigner ses représentants à une assemblée gouvernementale (Conseil des Etats, Conseil national, Grand Conseil, Conseil communal ou Municipalité).

### **ELECTION TACITE**

Forme d'élection où se présente un nombre de candidats équivalent au nombre de sièges à repourvoir, et où la loi peut prévoir qu'il n'est pas nécessaire de procéder aux opérations électorales : les candidats sont déclarés élus sans scrutin. L'élection est dite alors tacite.

### **ENTREE EN MATIERE**

Discussion et vote sur la question de savoir si le Conseil veut ou ne veut pas prendre en considération le texte qui lui est soumis. Si l'entrée en matière est admise, alors intervient la discussion sur le fond.

### **INITIATIVE**

Droit reconnu au peuple de demander à ses représentants l'élaboration, la modification ou la suppression d'un texte de loi.

Sur le plan communal, le droit d'initiative populaire est limité aux choix du système (majoritaire ou proportionnelle).

### **INTERPELLATION**

Demande d'explication adressée par un membre du Conseil. Elle doit être soutenue par cinq conseillers.

### **MAJORITE ABSOLUE**

Nombre de voix au moins égal à plus de la moitié des bulletins valables

Exemple de calcul :

	Exemple 1		Exemple 2	
Bulletins délivrés	<b>45</b>		<b>44</b>	
Bulletins rentrés		45		44
Bulletins blancs	5		5	
Bulletins nuls	1	6	1	6
Bulletins valables		<b>39</b>		38
Majorité		$(39 : 2) + 1 = \mathbf{20,5}$ soit 20		$(38 : 2) + 1 = \mathbf{20}$

### **MAJORITE RELATIVE**

Nombre de voix supérieur à celui des suffrages valables obtenus par chacun des autres candidats. En cas d'égalité, le sort départage.

### **MOTION**

Demande présentée par un membre du conseil qui vise à obliger la Municipalité à déposer un rapport ou un préavis.

### **MOTION D'ORDRE**

Proposition d'un conseiller, appuyée par cinq membres, visant à interrompre toute opération du conseil, et à passer à l'ordre du jour.

### **PETITION**

Droit réservé à toute personne d'attirer l'attention des autorités sur certaines questions précises. Les autorités doivent prendre connaissance et acte de la pétition mais ne sont pas obligés d'y donner suite.

### **QUESTION**

Demande de renseignement formulée par un conseiller. La réponse est donnée par le bureau ou la Municipalité, mais il n'y a pas de vote.

### **QUORUM**

Nombre de présents nécessaire pour que le Conseil ou une commission puisse valablement délibérer. Ce quorum est de plus de la moitié des membres.

### **RAPPORT DE MINORITE**

Rapport présenté par un ou plusieurs membres d'une commission qui ne sont pas d'accord avec la majorité des membres.

## **RAPPORTEUR**

Membre d'une commission qui rédige le rapport et en fait part au conseil communal.

## **REFERENDUM**

Droit reconnu au peuple de se prononcer lui-même et définitivement sur l'adoption ou le rejet d'un texte législatif. Pour le demander, le cinquième des citoyens actifs est nécessaire sur le plan communal.

## **VŒU**

Désir exprimé par un conseiller. La réponse est donnée par le budget ou la Municipalité, mais il n'y a pas de vote.

## **VOTE**

Acte par lequel le Conseiller est appelé à se prononcer sur un objet soumis à son approbation.

## **VOTE A L'APPEL NOMINAL**

Vote exercé par chaque membre du conseil à l'appel nominal. Ce vote ne peut avoir lieu qu'à la demande de cinq membres du conseil.

## **VOTE AU BULLETIN SECRET**

En principe, les élections et nominations ont toujours lieu au bulletin secret. Le vote se fait au bulletin secret si le règlement le prévoit, ou à la demande de cinq conseillers. La votation au scrutin secret a la priorité.

## **VOTE A MAIN LEVEE**

Vote exercé par les membres du conseil en levant la main.

## **REPertoire ALPHABETIQUE**

50	Absence, sanctions aux assemblées du conseil
72, 88,	Amendements
53	Appel aux assemblées du conseil
15	Archives du conseil
	Attributions et compétences
32	- des scrutateurs
20,21,22,23	- bureau du conseil
17,18,19	- du conseil
24 – 31	- du président du conseil
33 – 36	- du secrétaire
84 – 89	Budget de fonctionnement
11, 12, 13, 14	Bureau du conseil
	Commission
93	- de gestion
83	- des finances
	Communications
99 – 102	- au conseil
105, 106	- entre la Municipalité et le Conseil
37	Composition , attributions des commissions
43	Constitution des commissions
49	Convocation des assemblées du conseil
90	Crédits d'investissement
68 – 71	Discussion
111, 112	Dispositions finales
3	Domicile du conseil
2	Election du conseil
108	Expéditions
16	Huissiers du conseil
4	Installation du conseil
61	Interpellation des conseillers et de la Municipalité
57 - 59, 73	Motion, droit d'initiative des conseillers et de la Municipalité
1	Nombre des membres du conseil
40	Nomination des commissions
46	Observations des membres du conseil au sujet des commissions
55. 56	Opérations aux assemblées du conseil

7, 8, 9	Organisation du conseil
63 – 66	Pétition
91	Plan des dépenses d'investissement
54	Procès-verbal des assemblées du conseil
52, 109, 110	Public
44, 51, 78	Quorum
	Rapport
41, 42, 47, 48, 67	- des commissions
94	- de la Municipalité
103	Recours en matière d'imposition communale
82	Référendum
107	Règlement communaux
74– 75	Renvoi
80 – 81	Retrait du projet
79	Second débat
5, 6	Serment du conseil
62	Simple question des conseillers et de la Municipalité
10	Vacances du conseil
76, 77	Votation